

24 novembre — N° 852-52/AP. — Arrêté convoquant l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire pour le 26 novembre 1952.	831
24 novembre — N° 1201-D/TP. — Décision rapportant les dispositions de la décision n° 898-D/TP. du 22 novembre 1950	831
Personnel.	832
Divers.	833

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours : (Cadre général des TP. de la F.O.M.)	842
(Ecole nationale de la F.O.M.)	843
Avis d'enquête de commodo et incommodo	844
Avis d'adjudication	845
Nécrologie	844
Extrait pour insertion.	844

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Commission

DECISION N° 1153-D/AE du 10 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la lettre n° 10211/AE/PLAN/1 en date du 6 octobre 1952 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une Commission composée de :

M.M. le Secrétaire Général	<i>Président</i>
le Directeur de l'Enseignement Public	} <i>Membres.</i>
le Directeur du Service de Santé	
le Directeur du Plan	
le Chef du Service des Finances	
le Directeur de l'Enseignement Privé Catholique	
le Directeur de l'Enseignement Privé Protestant	

se réunira au Bureau du Secrétariat Général le vendredi 14 novembre 1952 à 9 heures à l'effet d'établir un ordre d'urgence entre les demandes de subvention formulées au titre du F.I.D.E.S. exercice 1952-1953 par les établissements d'enseignement et hospitaliers privés.

ART. 2. — Le Secrétariat de cette Commission sera assuré par le Chef-Adjoint du Service des Finances.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Centre d'Etat-Civil

ARRETE N° 815-52/A.P. du 12 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA du 5 mai 1949 relatif à l'Etat Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 584-49/APA. du 25 juillet 1949 portant création de centres de l'Etat-Civil dans le cercle de Sokodé;

Vu l'avis du Commandant de Cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des centres d'Etat-Civil créés dans la Subdivision de Bassari, à partir du 1^{er} janvier 1953 :

Centre de Bangéli, ayant pour siège Bangéli, et pour ressort le territoire du canton de Bangéli.

Centre de Katjamba, ayant pour siège Katjamba, et pour ressort le territoire du canton de Katjamba.

Centre de Kitjaboun, ayant pour siège Kitjaboun, et pour ressort le territoire du canton de Kitjaboun.

Centre de Nandouta, ayant pour siège Nandouta, et pour ressort le territoire du canton de Nandouta.

Centre de Nawaré, ayant pour siège Nawaré, et pour ressort le territoire du canton de Nawaré.

Centre de Santé-Bas, ayant pour siège Santé-Bas, et pour ressort le territoire des villages de :

Koudoum Peulhi	N'Dongbassa
Kanouaboua	Baouda Kaoua
Santé-Bas	Tchitchaou Kaoua
Ouakadé	Akaladé Kaoua
Lao Santé-Haut	Soundinan Kaoua
Santé-Haut	Koundounda
Lama-Tessj	Losso Kadjampo
Kaliadé	Pessidé
Sara Kaoua	Gnatau Losso
Pya Kaoua	Santé-Mao

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.